



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2023
Français
Original : anglais

Lettres identiques datées du 10 mars 2023, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la communication datée du 14 février 2023, signée par le Ministre colombien des affaires étrangères, M. Álvaro Leyva Durán, concernant une demande visant à charger la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie de vérifier les accords de cessez-le-feu convenus dans le cadre de la politique de « paix totale » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(*Signé*) Leonor **Zalabata Torres**



**Annexe aux lettres identiques datées du 10 mars 2023 adressées
au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité
par la Représentante permanente de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

À Bogota, le 14 février 2023

Madame la Présidente du Conseil de sécurité, Monsieur le Secrétaire général,

Je vous écris comme suite à l'engagement annoncé dans ma lettre datée du 17 octobre 2022. J'y indiquais que le Gouvernement colombien vous tiendrait informés des mesures prises pour promouvoir la paix totale, lesquelles pouvaient nécessiter l'appui de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie.

J'ai donc le plaisir de vous informer que le 21 novembre 2022, les pourparlers entre le Gouvernement colombien et l'Armée de libération nationale (ELN) ont repris. À cet égard, le Gouvernement colombien salue la mission de bons offices assurée par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission, Carlos Ruiz Massieu, approuvée par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 8 décembre 2022.

La Colombie se félicite des activités menées par la Mission pendant le cessez-le-feu déclaré unilatéralement par l'Armée de libération nationale entre le 24 décembre 2022 et le 2 janvier 2023. J'ai également le plaisir de vous informer que, conformément à l'ordre du jour convenu avec l'Armée de libération nationale concernant un deuxième cycle de négociations, qui a débuté le 13 février à Mexico, la question d'un éventuel cessez-le-feu bilatéral sera examinée.

Je me réjouis également de vous informer que des progrès ont été réalisés, tant sur le plan des dialogues politiques que des pourparlers avec des groupes non politiques, dans le but de parvenir à une paix totale. D'une manière générale, cette démarche a permis de réduire les effusions de sang violentes, ce qui est extrêmement important pour le pays, en particulier pour les ex-combattants des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo) dont les garanties de sécurité sont vérifiées par la Mission.

Dans le cadre de ces progrès, le Gouvernement colombien a publié plusieurs décrets, ci-joints, en date du 31 décembre 2022, dans lesquels il a exprimé sa volonté de solliciter l'appui des représentants de la Mission de vérification des Nations Unies, dans la mesure du possible, en fonction des circonstances particulières.

Nous espérons que le Conseil de sécurité examinera favorablement la proposition d'élargissement du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie. Il est entendu qu'une distinction juridique est faite entre les négociations à portée politique et les pourparlers qui pourraient se dérouler sous la compétence des tribunaux ordinaires à l'égard d'autres groupes disposés à accepter le cadre juridique applicable. Cela s'inscrit dans le cadre de l'objectif du Gouvernement de parvenir à une paix totale.

Je souhaite réaffirmer, Madame, Monsieur, que le Gouvernement de la République de Colombie est convaincu que les activités de vérification menées par la Mission des Nations Unies sur le territoire national contribueront grandement à garantir l'application effective des accords conclus. Comme vous le comprendrez certainement, toutes les communautés en tireraient parti, en particulier les populations les plus vulnérables. Nous pensons qu'il s'agit là du meilleur moyen de parvenir à une paix totale dans notre pays.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) **Álvaro Leyva Durán**
Ministre des affaires étrangères

Pièce I

République de Colombie Ministère de la défense nationale

Décret n° 2656 du 31 décembre 2022 portant déclaration d'un cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale dans le cadre du dialogue politique entre le Gouvernement colombien et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire, entre autres dispositions

Le Président de la République de Colombie,

Dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles et légales, en particulier des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 22, 188 et 189 de la Constitution politique et de la loi n° 2272 de 2022 portant prorogation, modification et extension de la loi n° 418 de 1997, de la loi n° 548 de 1999, de la loi n° 782 de 2002, de la loi n° 1106 de 2006, de la loi n° 1421 de 2010, de la loi n° 1738 de 2014, de la loi n° 1941 de 2018 et de la loi n° 2272 de 2022,

Considérant :

Que l'article 22 de la Constitution politique colombienne stipule que la paix est un droit et un devoir inaliénables et que, conformément à l'article 188 de celle-ci, le Président de la République symbolise l'unité nationale et qu'en prêtant serment de respecter la Constitution et la loi, il s'engage à garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens ;

Que, conformément au paragraphe 4 de l'article 189 de la Constitution politique, il incombe au Président de la République, en sa qualité de Chef de l'État, de Chef du Gouvernement et d'autorité administrative suprême, d'assurer l'ordre public sur l'ensemble du territoire et de le rétablir en cas de troubles, et que, conformément au paragraphe 3 de ladite norme constitutionnelle, le Président de la République dirige la force publique et en dispose en sa qualité de commandant suprême des forces armées ;

Que l'article 1 de la loi n° 2272 de 2022 dispose que la politique de paix est une politique d'État ;

Que l'article 2 de la loi n° 2272 de 2022, qui fait référence à la paix totale, dispose que la politique de paix est une politique d'État, qu'elle est prioritaire dans les affaires de l'État et revêt un caractère transversal, qu'elle est participative, générale, inclusive et complète, et qu'elle concerne aussi bien la mise en œuvre des accords que les processus de négociation, de pourparlers et d'administration de la justice ; que les instruments au service de la paix totale ont pour objectif primordial de parvenir à une paix stable et durable et comportent des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens, ainsi que des normes visant à lutter contre l'impunité et à garantir, dans toute la mesure possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation ;

Que ledit article 2 dispose en outre que le Gouvernement peut recourir à deux types de processus dans le cadre de la politique de paix, à savoir : d'une part, le dialogue politique aux fins de la conclusion d'accords de paix et, d'autre part, les rapprochements et les pourparlers concernant l'administration de la justice et la démobilisation ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2272 de 2022, portant modification de l'article 8 de la loi n° 1941 de 2018, les représentants dûment autorisés par le Gouvernement colombien à promouvoir la réconciliation entre les Colombiens, la coexistence pacifique et la paix, suivant les orientations fournies par le Président de la République, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des pourparlers et des activités de rapprochement avec les structures criminelles armées et organisées à fort impact qui manifestent la volonté de progresser sur la voie de l'état de droit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer et poursuivre des dialogues et des négociations et parvenir à des accords avec les porte-parole ou les représentants des groupes armés organisés illégaux ;

Qu'en vertu du paragraphe 8 dudit article 5 de la loi n° 2272 de 2022, il revient exclusivement au Président de la République, en sa qualité de responsable du maintien de l'ordre public dans tout le pays, d'encadrer tout type de rapprochement, de pourparlers, de négociation et de dialogue avec des groupes armés organisés illégaux, et de convenir des dispositions liées à l'administration de la justice avec les groupes armés organisés ou les structures criminelles armées et organisées à fort impact ;

Que le 24 décembre 2022, le commandement central autoproclamé des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire a annoncé un cessez-le-feu unilatéral ;

Que, lors de la phase préliminaire menée avec les commandants du mouvement armé susmentionné et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix, en présence de délégués internationaux, le commandement central autoproclamé des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire a exprimé, *motu proprio*, son attachement au respect du droit international humanitaire et, en concertation avec le Gouvernement colombien, s'est engagé à appliquer les dispositions du droit international humanitaire en matière de respect de la vie et de l'environnement ;

Que le 14 novembre, lors de la phase préliminaire, des garanties ont été convenues quant à la tenue d'une réunion de commandants en interne afin d'élaborer des protocoles et de nommer des délégués en vue d'entamer des pourparlers de paix ;

Que le 21 décembre 2022, lors de la réunion humanitaire pour la paix dans le Cauca tenue en présence du Ministre de l'intérieur, du Haut-Commissaire pour la paix, du Défenseur du peuple, de délégués de la commission de la Chambre des représentants et de représentants d'organisations humanitaires internationales de défense des droits humains et de la paix, des appels ont été lancés par les populations autochtones, afro-colombiennes et rurales par l'intermédiaire de diverses organisations pour réclamer d'une seule voix un cessez-le-feu bilatéral et des pourparlers de paix avec cette organisation armée ;

Que ladite organisation armée a annoncé publiquement le 30 décembre 2022 qu'elle était disposée à entamer des pourparlers, à la suite de la phase préliminaire menée avec le Haut-Commissaire pour la paix ;

Décète ce qui suit :

Chapitre I

Cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2023 à 00 heure, et jusqu'au 30 juin 2023 à minuit, un cessez-le-feu bilatéral et temporaire est instauré à l'échelle nationale (ci-après le « cessez-le-feu ») entre le Gouvernement colombien et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire. Le cessez-le-feu peut être prorogé par le Gouvernement colombien, sur la recommandation du Mécanisme

de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré à l'échelle nationale.

Le cessez-le-feu vise essentiellement à soulager la population, en particulier les communautés autochtones et rurales, ainsi que le pays dans son ensemble, des effets du conflit sur le plan humanitaire, ainsi qu'à faire cesser les hostilités et à éviter les affrontements armés entre la force publique et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire.

Le cessez-le-feu est subordonné au respect des règles, engagements et conditions établis entre le Gouvernement colombien et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire dans les protocoles correspondants.

Clause additionnelle

Tout protocole signé entre le Gouvernement colombien et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire concernant le cessez-le-feu fait partie intégrante du présent décret et doit rester confidentiel, conformément aux dispositions de la loi n° 1437 de 2011 et de la loi n° 1712 de 2014.

Chapitre II

Opérations de la force publique

Article 2

Toute opération militaire ou policière visant des membres du commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire engagés dans le processus de paix et la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et des protocoles correspondants est suspendue.

La suspension des opérations militaires et policières est sans préjudice de l'exercice par la force publique de ses fonctions et de ses obligations constitutionnelles et légales de préserver l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel et d'assurer les conditions nécessaires au respect des droits et des libertés publiques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Les membres de la force publique sont tenus d'observer strictement la Constitution politique, la loi et la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les instruments internationaux de protection des droits humains et de respect du droit international humanitaire. Les agissements des membres de la force publique sont encadrés par le principe de bonne foi.

Article 4

En tout temps et en toutes circonstances, il est à noter que les mesures prises par la force publique en application du présent décret s'inscrivent dans le cadre d'un processus de paix dûment autorisé par le Président de la République et encadré par la loi, auquel doivent participer tous les Colombiens d'après les dispositions constitutionnelles.

Chapitre III

Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national

Article 5

Il est créé un mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national (ci-après le « Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu »). Le Mécanisme de suivi, de contrôle

et de vérification du cessez-le-feu est un organe technique constitué de représentants du Gouvernement colombien (Ministère de la défense nationale et Bureau du Haut-Commissaire pour la paix), du commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire, des organisations sociales locales et de l'Église catholique. Sont également membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, s'ils en décident ainsi, le Conseil œcuménique des Églises et un groupe international composé de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et de la Mission d'accompagnement du processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains.

Le Gouvernement colombien prie le Conseil de sécurité de l'ONU de confier à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie le soin de vérifier l'application des cessez-le-feu convenus dans le cadre de la politique de paix totale. De même, le Ministère de la défense nationale et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix peuvent inviter d'autres organismes intergouvernementaux à contribuer au suivi, au contrôle et à la vérification des cessez-le-feu décrétés dans le cadre de la politique de paix totale.

Le Gouvernement colombien autorise tous les représentants désignés par le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire à faire partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, et leur accorde les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6

Il incombe à la police nationale, par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix, d'assurer la protection des membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, tout en comptant avec la collaboration harmonieuse des autres organes de l'État chargés de la sécurité.

Article 7

Les représentants des organisations sociales locales doivent être dûment accrédités auprès du Bureau du Haut-Commissaire pour la paix et du Ministère de la défense nationale. Le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire peut nommer des délégués de l'organisation, ou des civils de confiance, pour siéger au Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Article 8

Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est doté d'un règlement intérieur. Celui-ci régit les activités menées par le Mécanisme aux niveaux national, territorial et local et établit les protocoles à appliquer pour garantir la pleine réalisation des objectifs du cessez-le-feu.

Le Gouvernement colombien et le commandement central des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire assurent la direction du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu ; ils établissent une procédure de prise de décisions impartiale et définissent un nombre maximal de représentants de chaque institution ou organisation membre dudit Mécanisme.

Article 9

Tous les deux mois, le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est tenu de présenter une évaluation des engagements pris en matière de cessez-le-feu, ainsi que de rapporter les éventuels incidents et cas de gestion et de règlement des différends, le cas échéant, ou tout autre élément jugé utile au regard du respect des objectifs du cessez-le-feu.

Article 10

Le Ministre de la défense nationale établit, à l'intention de la force publique, les directives nécessaires au respect des dispositions du présent décret dans les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en ce qui concerne la nomination de délégués de la force publique parmi les représentants nationaux du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Les membres du personnel de la force publique qui, par délégation, font partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu assurent la coordination avec le Ministère de la défense nationale, le Commandement général des forces militaires par l'intermédiaire du Commandement stratégique conjoint de transition et la Direction générale de la police nationale par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix.

Article 11

Pour les questions ayant trait aux forces militaires, la coordination en matière de cessez-le-feu entre les membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu et les unités militaires et policières est assurée par le Commandement stratégique conjoint de transition du Commandement général des forces militaires ; pour les questions ayant trait à la police nationale, la coordination est assurée par la Direction générale de la police nationale et l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix ; le tout conformément aux directives établies à cet effet par le Ministère de la défense nationale.

Article 12

L'état de droit est maintenu en tout temps et en tout lieu. Les autorités civiles continuent d'exercer sans aucune réserve les fonctions et attributions qui leurs sont confiées par la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13

Le cessez-le-feu peut être levé à tout moment en cas de manquement grave constaté par les parties à la table des négociations, après évaluation et présentation d'un rapport par le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Chapitre IV Autres dispositions

Article 14

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des engagements et des responsabilités découlant du présent décret soient disponibles.

Article 15

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le processus de paix à l'intention des communautés locales et autochtones et de l'ensemble de la population soient disponibles.

Article 16

La coordination avec les autorités nationales, départementales ou municipales est assurée par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Pour publication, communication et exécution

Fait à Bogota, le 31 décembre 2022

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Iván **Velásquez Gómez**

Pièce jointe II

République de Colombie Ministère de la défense nationale

Décret n° 2658 du 31 décembre 2022 portant déclaration d'un cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale dans le cadre des rapprochements et des pourparlers entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia, entre autres dispositions

Le Président de la République de Colombie,

Dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles et légales, en particulier des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 22, 188 et 189 de la Constitution politique et de la loi n° 2272 de 2022 portant prorogation, modification et extension de la loi n° 418 de 1997, de la loi n° 548 de 1999, de la loi n° 782 de 2002, de la loi n° 1106 de 2006, de la loi n° 1421 de 2010, de la loi n° 1738 de 2014, de la loi n° 1941 de 2018 et de la loi n° 2272 de 2022,

Considérant :

Que l'article 22 de la Constitution politique colombienne stipule que la paix est un droit et un devoir inaliénables et que, conformément à l'article 188 de celle-ci, le Président de la République symbolise l'unité nationale et qu'en prêtant serment de respecter la Constitution et la loi, il s'engage à garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens ;

Que, conformément au paragraphe 4 de l'article 189 de la Constitution politique, il incombe au Président de la République, en sa qualité de Chef de l'État, de Chef du Gouvernement et d'autorité administrative suprême, d'assurer l'ordre public sur l'ensemble du territoire et de le rétablir en cas de troubles, et que, conformément au paragraphe 3 de ladite norme constitutionnelle, le Président de la République dirige la force publique et en dispose en sa qualité de commandant suprême des forces armées ;

Que l'article 1 de la loi n° 2272 de 2022 dispose que la politique de paix est une politique d'État ;

Que l'article 2 de la loi n° 2272 de 2022, qui fait référence à la paix totale, dispose que la politique de paix est une politique d'État, qu'elle est prioritaire dans les affaires de l'État et revêt un caractère transversal, qu'elle est participative, générale, inclusive et complète, et qu'elle concerne aussi bien la mise en œuvre des accords que les processus de négociation, de pourparlers et d'administration de la justice ; que les instruments au service de la paix totale ont pour objectif primordial de parvenir à une paix stable et durable et comportent des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens, ainsi que des normes visant à lutter contre l'impunité et à garantir, dans toute la mesure possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation ;

Que ledit article 2 dispose en outre que le Gouvernement peut recourir à deux types de processus dans le cadre de la politique de paix, à savoir : d'une part, le dialogue politique aux fins de la conclusion d'accords de paix et, d'autre part, les rapprochements et les pourparlers concernant l'administration de la justice et la démobilisation ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2272 de 2022, portant modification de l'article 8 de la loi n° 1941 de 2018, les représentants dûment autorisés par le

Gouvernement colombien à promouvoir la réconciliation entre les Colombiens, la coexistence pacifique et la paix, suivant les orientations fournies par le Président de la République, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des pourparlers et des activités de rapprochement avec les structures criminelles armées et organisées à fort impact qui manifestent la volonté de progresser sur la voie de l'état de droit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer et poursuivre des dialogues et des négociations et parvenir à des accords avec les porte-parole ou les représentants des groupes armés organisés illégaux ;

Qu'en vertu du paragraphe 8 dudit article 5 de la loi n° 2272 de 2022, il incombe exclusivement au Président de la République, en sa qualité de responsable du maintien de l'ordre public dans tout le pays, d'encadrer tout type de rapprochement, de pourparlers, de négociation et de dialogue avec des groupes armés organisés illégaux et avec des groupes armés organisés ou des structures criminelles armées et organisées à fort impact ;

Que le 30 décembre 2022, après trois réunions de consultation avec des facilitateurs désignés par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et une réunion avec ledit Bureau en présence de délégués internationaux, les Autodefensas Gaitanistas de Colombia ont réaffirmé leur volonté d'établir un cessez-le-feu unilatéral et exprimé leur intention de participer activement au mécanisme de dialogue social et juridique, et indiqué que des porte-parole et des délégués avaient été nommés à cet effet ;

Que, soucieux de rester à l'écoute des besoins des communautés autochtones et rurales, dont les droits font d'ailleurs l'objet d'une protection spéciale, le Gouvernement colombien a pris note des demandes et pris acte des appels lancés par les populations autochtones, afro-colombiennes et rurales par l'intermédiaire de diverses organisations pour réclamer d'une seule voix un cessez-le-feu bilatéral et des pourparlers de paix avec cette organisation armée ;

Décète ce qui suit :

Chapitre I

Cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2023 à 00 heure, et jusqu'au 30 juin 2023 à minuit, un cessez-le-feu bilatéral et temporaire est instauré à l'échelle nationale (ci-après le « cessez-le-feu ») entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia. Le cessez-le-feu peut être prorogé par le Gouvernement colombien, sur la recommandation du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré à l'échelle nationale.

Le cessez-le-feu vise essentiellement à soulager la population, en particulier les communautés autochtones et rurales, ainsi que le pays dans son ensemble, des effets du conflit sur le plan humanitaire, ainsi qu'à faire cesser les hostilités et à éviter les affrontements armés entre la force publique et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia.

Le cessez-le-feu est subordonné au respect des règles, engagements et conditions établis entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia dans les protocoles correspondants.

Clause additionnelle

Tout protocole signé entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia concernant le cessez-le-feu fait partie intégrante du présent

décret et doit rester confidentiel, conformément aux dispositions de la loi n° 1437 de 2011 et de la loi n° 1712 de 2014.

Chapitre II

Opérations de la force publique

Article 2

Toute opération militaire ou policière visant des membres des Autodefensas Gaitanistas de Colombia est suspendue en vue de mettre en place un dialogue et de garantir l'administration de la justice et la démobilisation, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et aux protocoles correspondants.

La suspension des opérations militaires et policières offensives est sans préjudice de l'exercice par la force publique de ses fonctions et de ses obligations constitutionnelles et légales de préserver l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel et d'assurer les conditions nécessaires au respect des droits et des libertés publiques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Les membres de la force publique sont tenus d'observer strictement la Constitution politique, la loi et la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les instruments internationaux de protection des droits humains et de respect du droit international humanitaire. Les agissements des membres de la force publique sont encadrés par le principe de bonne foi.

Article 4

En tout temps et en toutes circonstances, il est à noter que les mesures prises par la force publique en application du présent décret s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue dûment autorisé par le Président de la République et encadré par la loi, auquel doivent participer tous les Colombiens d'après les dispositions constitutionnelles, l'objectif étant de garantir l'administration de la justice et la démobilisation pour parvenir à la paix.

Chapitre III

Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national

Article 5

Il est créé un mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national (ci-après le « Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu »). Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est un organe technique constitué de représentants du Gouvernement colombien (Ministère de la défense nationale et Bureau du Haut-Commissaire pour la paix), des Autodefensas Gaitanistas de Colombia, des organisations sociales locales et de l'Église catholique. Sont également membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, s'ils en décident ainsi, le Conseil œcuménique des Églises et un groupe international composé de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et de la Mission d'accompagnement du processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains.

Le Gouvernement colombien prie le Conseil de sécurité de l'ONU de confier à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie le soin de vérifier l'application des cessez-le-feu convenus dans le cadre de la politique de paix totale. De même, le Ministère de la défense nationale et le Bureau du Haut-Commissaire

pour la paix peuvent inviter d'autres organismes intergouvernementaux à contribuer au suivi, au contrôle et à la vérification des cessez-le-feu décrétés dans le cadre de la politique de paix totale.

Le Gouvernement colombien autorise tous les représentants désignés par les Autodefensas Gaitanistas de Colombia à faire partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, et leur accorde les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6

Il incombe à la police nationale, par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix, d'assurer la protection des membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, tout en comptant avec la collaboration harmonieuse des autres organes de l'État chargés de la sécurité.

Article 7

Les représentants des organisations sociales locales doivent être dûment accrédités auprès du Bureau du Haut-Commissaire pour la paix et du Ministère de la défense nationale. Les Autodefensas Gaitanistas de Colombia peuvent nommer des délégués de l'organisation, ou des civils de confiance, pour siéger au Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Article 8

Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est doté d'un règlement intérieur. Celui-ci régit les activités menées par le Mécanisme aux niveaux national, territorial et local et établit les protocoles à appliquer pour garantir la pleine réalisation des objectifs du cessez-le-feu.

Le Gouvernement colombien et les Autodefensas Gaitanistas de Colombia pilotent le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu. Ils établissent une procédure de prise de décisions impartiale et définissent un nombre maximal de représentants de chaque institution ou organisation membre dudit Mécanisme.

Article 9

Tous les deux mois, le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est tenu de présenter une évaluation des engagements pris en matière de cessez-le-feu, ainsi que de rapporter les éventuels incidents et cas de gestion et de règlement des différends, le cas échéant, ou tout autre élément jugé utile au regard du respect des objectifs du cessez-le-feu.

Article 10

Le Ministre de la défense nationale établit, à l'intention de la force publique, les directives nécessaires au respect des dispositions du présent décret dans les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en ce qui concerne la nomination de délégués de la force publique parmi les représentants nationaux du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Les membres du personnel de la force publique qui, par délégation, font partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu assurent la coordination avec le Ministère de la défense nationale, le Commandement général des forces militaires par l'intermédiaire du Commandement stratégique conjoint de transition et la Direction générale de la police nationale par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix.

Article 11

Pour les questions ayant trait aux forces militaires, la coordination en matière de cessez-le-feu entre les membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu et les unités militaires et policières est assurée par le Commandement stratégique conjoint de transition du Commandement général des forces militaires ; pour les questions ayant trait à la police nationale, la coordination est assurée par la Direction générale de la police nationale et l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix ; le tout conformément aux directives établies à cet effet par le Ministère de la défense nationale.

Article 12

L'état de droit est maintenu en tout temps et en tout lieu. Les autorités civiles continuent d'exercer sans aucune réserve les fonctions et attributions qui leurs sont confiées par la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13

Le cessez-le-feu peut être levé à tout moment en cas de manquement grave constaté par les parties à la table des négociations, après évaluation et présentation d'un rapport par le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

**Chapitre IV
Autres dispositions****Article 14**

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des engagements et des responsabilités découlant du présent décret soient disponibles.

Article 15

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le processus de paix à l'intention des communautés locales et autochtones et de l'ensemble de la population soient disponibles.

Article 16

La coordination avec les autorités nationales, départementales ou municipales est assurée par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Pour publication, communication et exécution

Fait à Bogota, le 31 décembre 2022

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Iván **Velásquez Gómez**

Pièce jointe III

République de Colombie Ministère de la défense nationale

Décret n° 2659 du 31 décembre 2022 portant déclaration d'un cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale dans le cadre des rapprochements et des pourparlers entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada, entre autres dispositions

Le Président de la République de Colombie,

Dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles et légales, en particulier des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 22, 188 et 189 de la Constitution politique et de la loi n° 2272 de 2022 portant prorogation, modification et extension de la loi n° 418 de 1997, de la loi n° 548 de 1999, de la loi n° 782 de 2002, de la loi n° 1106 de 2006, de la loi n° 1421 de 2010, de la loi n° 1738 de 2014, de la loi n° 1941 de 2018 et de la loi n° 2272 de 2022,

Considérant :

Que l'article 22 de la Constitution politique colombienne stipule que la paix est un droit et un devoir inaliénables et que, conformément à l'article 188 de celle-ci, le Président de la République symbolise l'unité nationale et qu'en prêtant serment de respecter la Constitution et la loi, il s'engage à garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens ;

Que, conformément au paragraphe 4 de l'article 189 de la Constitution politique, il incombe au Président de la République, en sa qualité de Chef de l'État, de Chef du Gouvernement et d'autorité administrative suprême, d'assurer l'ordre public sur l'ensemble du territoire et de le rétablir en cas de troubles, et que, conformément au paragraphe 3 de ladite norme constitutionnelle, le Président de la République dirige la force publique et en dispose en sa qualité de commandant suprême des forces armées ;

Que l'article 1 de la loi n° 2272 de 2022 dispose que la politique de paix est une politique d'État ;

Que l'article 2 de la loi n° 2272 de 2022, qui fait référence à la paix totale, dispose que la politique de paix est une politique d'État, qu'elle est prioritaire dans les affaires de l'État et revêt un caractère transversal, qu'elle est participative, générale, inclusive et complète, et qu'elle concerne aussi bien la mise en œuvre des accords que les processus de négociation, de pourparlers et d'administration de la justice ; que les instruments au service de la paix totale ont pour objectif primordial de parvenir à une paix stable et durable et comportent des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens, ainsi que des normes visant à lutter contre l'impunité et à garantir, dans toute la mesure possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation ;

Que ledit article 2 dispose en outre que le Gouvernement peut recourir à deux types de processus dans le cadre de la politique de paix, à savoir : d'une part, le dialogue politique et, d'autre part, les rapprochements et les pourparlers aux fins de l'administration de la justice et de la démobilisation ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2272 de 2022, portant modification de l'article 8 de la loi n° 1941 de 2018, les représentants dûment autorisés par le Gouvernement colombien à promouvoir la réconciliation entre les Colombiens, la

coexistence pacifique et la paix, suivant les orientations fournies par le Président de la République, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des pourparlers et des activités de rapprochement avec les structures criminelles armées et organisées à fort impact qui manifestent la volonté de progresser sur la voie de l'état de droit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer et poursuivre des dialogues et des négociations et parvenir à des accords avec les porte-parole ou les représentants des groupes armés organisés illégaux ;

Qu'en vertu du paragraphe 8 dudit article 5 de la loi n° 2272 de 2022, il incombe exclusivement au Président de la République, en sa qualité de responsable du maintien de l'ordre dans tout le pays, d'encadrer tout type de rapprochement, de pourparlers, de négociation et de dialogue avec des groupes armés organisés illégaux et avec des groupes armés organisés ou des structures criminelles armées et organisées à fort impact ;

Que le 30 décembre 2022, après des réunions de consultation avec le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada ont exprimé leur volonté d'instaurer un cessez-le-feu unilatéral et indiqué qu'elles avaient l'intention de participer activement au mécanisme de dialogue social et juridique et avaient nommé des porte-parole et des délégués à cet effet ;

Que, soucieux de rester à l'écoute des besoins des communautés autochtones et rurales, dont les droits font d'ailleurs l'objet d'une protection spéciale, le Gouvernement colombien a pris note des demandes et pris acte des appels lancés par les populations autochtones, afro-colombiennes et rurales par l'intermédiaire de diverses organisations pour réclamer d'une seule voix un cessez-le-feu bilatéral et des pourparlers de paix avec cette organisation armée ;

Décète ce qui suit :

Chapitre I

Cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2023 à 00 heure, et jusqu'au 30 juin 2023 à minuit, un cessez-le-feu bilatéral et temporaire est instauré à l'échelle nationale (ci-après le « cessez-le-feu ») entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada. Le cessez-le-feu peut être prorogé par le Gouvernement colombien, sur la recommandation du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré à l'échelle nationale.

Le cessez-le-feu vise essentiellement à soulager la population, en particulier les communautés autochtones et rurales, ainsi que le pays dans son ensemble, des effets du conflit sur le plan humanitaire, ainsi qu'à faire cesser les hostilités et à éviter les affrontements armés entre la force publique et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada.

Le cessez-le-feu est subordonné au respect des règles, engagements et conditions établis entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada dans les protocoles correspondants.

Clause additionnelle

Tout protocole signé entre le Gouvernement colombien et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada concernant le cessez-le-feu fait partie intégrante du présent décret et doit rester confidentiel, conformément aux dispositions de la loi n° 1437 de 2011 et de la loi n° 1712 de 2014.

Chapitre II

Opérations de la force publique

Article 2

Toute opération militaire ou policière visant des membres des Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada est suspendue en vue de mettre en place un dialogue et de garantir l'administration de la justice et la démobilisation, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et aux protocoles correspondants.

La suspension des opérations militaires et policières offensives est sans préjudice de l'exercice par la force publique de ses fonctions et de ses obligations constitutionnelles et légales de préserver l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel et d'assurer les conditions nécessaires au respect des droits et des libertés publiques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Les membres de la force publique sont tenus d'observer strictement la Constitution politique, la loi et la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les instruments internationaux de protection des droits humains et de respect du droit international humanitaire. Les agissements des membres de la force publique sont encadrés par le principe de bonne foi.

Article 4

En tout temps et en toutes circonstances, il est à noter que les mesures prises par la force publique en application du présent décret s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue dûment autorisé par le Président de la République et encadré par la loi, auquel doivent participer tous les Colombiens d'après les dispositions constitutionnelles, l'objectif étant de garantir l'administration de la justice et la démobilisation pour parvenir à la paix.

Chapitre III

Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national

Article 5

Il est créé un mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national (ci-après le « Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu »). Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est un organe technique constitué de représentants du Gouvernement colombien (Ministère de la défense nationale et Bureau du Haut-Commissaire pour la paix), des Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada, des organisations sociales locales et de l'Église catholique. Sont également membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, s'ils en décident ainsi, le Conseil œcuménique des Églises et un groupe international composé de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et de la Mission d'accompagnement du processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains.

Le Gouvernement colombien prie le Conseil de sécurité de l'ONU de confier à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie le soin de vérifier l'application des cessez-le-feu convenus dans le cadre de la politique de paix totale. De même, le Ministère de la défense nationale et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix peuvent inviter d'autres organismes intergouvernementaux à contribuer au suivi, au contrôle et à la vérification des cessez-le-feu décrétés dans le cadre de la politique de paix totale.

Le Gouvernement colombien autorise tous les représentants désignés par les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada à faire partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, et leur accorde les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6

Il incombe à la police nationale, par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix, d'assurer la protection des membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, tout en comptant avec la collaboration harmonieuse des autres organes de l'État chargés de la sécurité.

Article 7

Les représentants des organisations sociales locales doivent être dûment accrédités auprès du Bureau du Haut-Commissaire pour la paix et du Ministère de la défense nationale. Les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada peuvent nommer des délégués de l'organisation, ou des civils de confiance, pour siéger au Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Article 8

Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est doté d'un règlement intérieur. Celui-ci régit les activités menées par le Mécanisme aux niveaux national, territorial et local et établit les protocoles à appliquer pour garantir la pleine réalisation des objectifs du cessez-le-feu.

Le Gouvernement colombien et les Autodefensas Conquistadores de la Sierra Nevada pilotent le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu. Ils établissent une procédure de prise de décisions impartiale et définissent un nombre maximal de représentants de chaque institution ou organisation membre dudit Mécanisme.

Article 9

Tous les deux mois, le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est tenu de présenter une évaluation des engagements pris en matière de cessez-le-feu, ainsi que de rapporter les éventuels incidents et cas de gestion et de règlement des différends, le cas échéant, ou tout autre élément jugé utile au regard du respect des objectifs du cessez-le-feu.

Article 10

Le Ministre de la défense nationale établit, à l'intention de la force publique, les directives nécessaires au respect des dispositions du présent décret dans les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en ce qui concerne la nomination de délégués de la force publique parmi les représentants nationaux du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Les membres du personnel de la force publique qui, par délégation, font partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu assurent la coordination avec le Ministère de la défense nationale, le Commandement général des forces militaires par l'intermédiaire du Commandement stratégique conjoint de transition et la Direction générale de la police nationale par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix.

Article 11

Pour les questions ayant trait aux forces militaires, la coordination en matière de cessez-le-feu entre les membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu et les unités militaires et policières est assurée par le

Commandement stratégique conjoint de transition du Commandement général des forces militaires ; pour les questions ayant trait à la police nationale, la coordination est assurée par la Direction générale de la police nationale et l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix ; le tout conformément aux directives établies à cet effet par le Ministère de la défense nationale.

Article 12

L'état de droit est maintenu en tout temps et en tout lieu. Les autorités civiles continuent d'exercer sans aucune réserve les fonctions et attributions qui leurs sont confiées par la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13

Le cessez-le-feu peut être levé à tout moment en cas de manquement grave constaté par les parties à la table des négociations, après évaluation et présentation d'un rapport par le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Chapitre IV **Autres dispositions**

Article 14

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre des engagements et des responsabilités découlant du présent décret soient disponibles.

Article 15

Le Gouvernement colombien veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le processus de paix à l'intention des communautés locales et autochtones et de l'ensemble de la population soient disponibles.

Article 16

La coordination avec les autorités nationales, départementales ou municipales est assurée par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Pour publication, communication et exécution

Fait à Bogota, le 31 décembre 2022

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Iván **Velásquez Gómez**

Pièce jointe IV

République de Colombie Ministère de la défense nationale

Décret n° 2660 du 31 décembre 2022 portant déclaration d'un cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale dans le cadre des rapprochements et des pourparlers entre le Gouvernement colombien et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico, entre autres dispositions

Le Président de la République de Colombie,

Dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles et légales, en particulier des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 22, 188 et 189 de la Constitution politique et de la loi n° 2272 de 2022 portant prorogation, modification et extension de la loi n° 418 de 1997, de la loi n° 548 de 1999, de la loi n° 782 de 2002, de la loi n° 1106 de 2006, de la loi n° 1421 de 2010, de la loi n° 1738 de 2014, de la loi n° 1941 de 2018 et de la loi n° 2272 de 2022,

Considérant :

Que l'article 22 de la Constitution politique colombienne stipule que la paix est un droit et un devoir inaliénables et que, conformément à l'article 188 de celle-ci, le Président de la République symbolise l'unité nationale et qu'en prêtant serment de respecter la Constitution et la loi, il s'engage à garantir les droits et les libertés de tous les Colombiens ;

Que, conformément au paragraphe 4 de l'article 189 de la Constitution politique, il incombe au Président de la République, en sa qualité de Chef de l'État, de Chef du Gouvernement et d'autorité administrative suprême, d'assurer l'ordre public sur l'ensemble du territoire et de le rétablir en cas de troubles, et que, conformément au paragraphe 3 de ladite norme constitutionnelle, le Président de la République dirige la force publique et en dispose en sa qualité de commandant suprême des forces armées ;

Que l'article 1 de la loi n° 2272 de 2022 dispose que la politique de paix est une politique d'État ;

Que l'article 2 de la loi n° 2272 de 2022, qui fait référence à la paix totale, dispose que la politique de paix est une politique d'État, qu'elle est prioritaire dans les affaires de l'État et revêt un caractère transversal, qu'elle est participative, générale, inclusive et complète, et qu'elle concerne aussi bien la mise en œuvre des accords que les processus de négociation, de pourparlers et d'administration de la justice ; que les instruments au service de la paix totale ont pour objectif primordial de parvenir à une paix stable et durable et comportent des garanties de non-répétition et de sécurité pour tous les Colombiens, ainsi que des normes visant à lutter contre l'impunité et à garantir, dans toute la mesure possible, les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation ;

Que ledit article 2 dispose en outre que le Gouvernement peut recourir à deux types de processus dans le cadre de la politique de paix, à savoir : d'une part, le dialogue politique et, d'autre part, les rapprochements et les pourparlers aux fins de l'administration de la justice et de la démobilisation ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 2272 de 2022, portant modification de l'article 8 de la loi n° 1941 de 2018, les représentants dûment autorisés par le Gouvernement colombien à promouvoir la réconciliation entre les Colombiens, la coexistence pacifique et la paix, suivant les orientations fournies par le Président de la République, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des pourparlers et des activités de rapprochement avec les structures criminelles armées et organisées à fort impact qui manifestent la volonté de progresser sur la voie de l'état de droit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer et poursuivre des dialogues et des négociations et parvenir à des accords avec les porte-parole ou les représentants des groupes armés organisés illégaux ;

Qu'en vertu du paragraphe 8 dudit article 5 de la loi n° 2272 de 2022, il incombe exclusivement au Président de la République, en sa qualité de responsable du maintien de l'ordre dans tout le pays, d'encadrer tout type de rapprochement, de pourparlers, de négociation et de dialogue avec des groupes armés organisés illégaux et avec des groupes armés organisés ou des structures criminelles armées et organisées à fort impact ;

Que le 30 décembre 2022, le groupe armé autoproclamé Segunda Marquetalia a annoncé publiquement sa volonté d'entamer des pourparlers, à la suite de la phase préliminaire menée avec le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

Que, lors de la phase préliminaire menée avec les commandants du mouvement armé susmentionné et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix, en présence de délégués internationaux et de l'Église, le mouvement a exprimé, *motu proprio*, son attachement au respect du droit international humanitaire et, en concertation avec le Gouvernement colombien, s'est engagé à appliquer les dispositions du droit international humanitaire dans les régions où il mène ses activités ;

Qu'en décembre 2022, lors d'une réunion tenue avec le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix, la Segunda Marquetalia a réitéré l'importance d'organiser une réunion en interne afin de nommer des délégués en vue des pourparlers ;

Que, soucieux de rester à l'écoute des besoins des communautés autochtones et rurales, dont les droits font d'ailleurs l'objet d'une protection spéciale, le Gouvernement colombien a pris note des demandes et pris acte des appels lancés par les populations autochtones, afro-colombiennes et rurales par l'intermédiaire de diverses organisations pour réclamer d'une seule voix un cessez-le-feu bilatéral et des pourparlers de paix avec cette organisation armée ;

Décrète ce qui suit :

Chapitre I

Cessez-le-feu bilatéral et temporaire à l'échelle nationale

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2023 à 00 heure, et jusqu'au 30 juin 2023 à minuit, un cessez-le-feu bilatéral et temporaire est instauré à l'échelle nationale (ci-après le « cessez-le-feu ») entre le Gouvernement colombien et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico. Le cessez-le-feu peut être prorogé par le Gouvernement colombien, sur la recommandation du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré à l'échelle nationale.

Le cessez-le-feu vise essentiellement à soulager la population, en particulier les communautés autochtones et rurales, ainsi que le pays dans son ensemble, des effets du conflit sur le plan humanitaire, ainsi qu'à faire cesser les hostilités et à éviter les

affrontements armés entre la force publique et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico.

Le cessez-le-feu est subordonné au respect des règles, engagements et conditions établis entre le Gouvernement colombien et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico dans les protocoles correspondants.

Clause additionnelle

Tout protocole signé entre le Gouvernement national et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico concernant le cessez-le-feu fait partie intégrante du présent décret et doit rester confidentiel, conformément aux dispositions de la loi n° 1437 de 2011 et de la loi n° 1712 de 2014.

Chapitre II

Opérations de la force publique

Article 2

Toute opération militaire ou policière offensive visant des membres des Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico est suspendue en vue de mettre en place un dialogue et de garantir l'administration de la justice et la démobilisation, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et aux protocoles correspondants.

La suspension des opérations militaires et policières est sans préjudice de l'exercice par la force publique de ses fonctions et de ses obligations constitutionnelles et légales de préserver l'intégrité du territoire national et l'ordre constitutionnel et d'assurer les conditions nécessaires au respect des droits et des libertés publiques sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Les membres de la force publique sont tenus d'observer strictement la Constitution politique, la loi et la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les instruments internationaux de protection des droits humains et de respect du droit international humanitaire. Les agissements des membres de la force publique sont encadrés par le principe de bonne foi.

Article 4

En tout temps et en toutes circonstances, il est à noter que les mesures prises par la force publique en application du présent décret s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue dûment autorisé par le Président de la République et encadré par la loi, auquel doivent participer tous les Colombiens d'après les dispositions constitutionnelles, l'objectif étant de garantir l'administration de la justice et la démobilisation pour parvenir à la paix.

Chapitre III

Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national

Article 5

Il est créé un mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu bilatéral et temporaire instauré au niveau national (ci-après le « Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu »). Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est un organe technique constitué de représentants du Gouvernement colombien (Ministère de la défense nationale et Bureau du Haut-Commissaire pour la paix), des Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico, des organisations sociales locales et de l'Église catholique. Sont également membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, s'ils en décident ainsi, le Conseil œcuménique des Églises et un groupe international composé de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie et de la Mission d'accompagnement du processus de paix en Colombie de l'Organisation des États américains.

Le Gouvernement colombien prie le Conseil de sécurité de l'ONU de confier à la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie le soin de vérifier l'application des cessez-le-feu convenus dans le cadre de la politique de paix totale. De même, le Ministère de la défense nationale et le Bureau du Haut-Commissaire pour la paix peuvent inviter d'autres organismes intergouvernementaux à contribuer au suivi, au contrôle et à la vérification des cessez-le-feu décrétés dans le cadre de la politique de paix totale.

Le Gouvernement colombien autorise tous les représentants désignés par les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico à faire partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, et leur accorde les garanties nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 6

Il incombe à la police nationale, par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix, d'assurer la protection des membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu, tout en comptant avec la collaboration harmonieuse des autres organes de l'État chargés de la sécurité.

Article 7

Les représentants des organisations sociales locales doivent être dûment accrédités auprès du Bureau du Haut-Commissaire pour la paix et du Ministère de la défense nationale. Les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico peuvent nommer des délégués de l'organisation, ou des civils de confiance, pour siéger au Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Article 8

Le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est doté d'un règlement intérieur. Celui-ci régit les activités menées par le Mécanisme aux niveaux national, territorial et local et établit les protocoles à appliquer pour garantir la pleine réalisation des objectifs du cessez-le-feu.

Le Gouvernement colombien et les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, Segunda Marquetalia, Comandos de la Frontera del Ejército Bolivariano, Coordinadora Guerrillera del Pacífico pilotent le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu. Ils établissent une procédure de prise de décisions impartiale et définissent un nombre maximal de représentants de chaque institution ou organisation membre dudit Mécanisme.

Article 9

Tous les deux mois, le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu est tenu de présenter une évaluation des engagements pris en matière de cessez-le-feu, ainsi que de rapporter les éventuels incidents et cas de gestion et de règlement des différends, le cas échéant, ou tout autre élément jugé utile au regard du respect des objectifs du cessez-le-feu.

Article 10

Le Ministre de la défense nationale établit, à l'intention de la force publique, les directives nécessaires au respect des dispositions du présent décret dans les domaines qui relèvent de sa compétence, y compris en ce qui concerne la nomination de délégués de la force publique parmi les représentants nationaux du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Les membres du personnel de la force publique qui, par délégation, font partie du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu assurent la coordination avec le Ministère de la défense nationale, le Commandement général des forces militaires par l'intermédiaire du Commandement stratégique conjoint de transition et la Direction générale de la police nationale par l'intermédiaire de l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix.

Article 11

Pour les questions ayant trait aux forces militaires, la coordination en matière de cessez-le-feu entre les membres du Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu et les unités militaires et policières est assurée par le Commandement stratégique conjoint de transition du Commandement général des forces militaires ; pour les questions ayant trait à la police nationale, la coordination est assurée par la Direction générale de la police nationale et l'Unité de police chargée de la consolidation de la paix ; le tout conformément aux directives établies à cet effet par le Ministère de la défense nationale.

Article 12

L'état de droit est maintenu en tout temps et en tout lieu. Les autorités civiles continuent d'exercer sans aucune réserve les fonctions et attributions qui leurs sont confiées par la Constitution, la loi et la réglementation en vigueur.

Article 13

Le cessez-le-feu peut être levé à tout moment en cas de manquement grave constaté par les parties à la table des négociations, après évaluation et présentation d'un rapport par le Mécanisme de suivi, de contrôle et de vérification du cessez-le-feu.

Chapitre IV Autres dispositions

Article 14

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les

ressources nécessaires à la mise en œuvre des engagements et des responsabilités découlant du présent décret soient disponibles.

Article 15

Le Gouvernement colombien, par l'intermédiaire du Fonds pour les programmes spéciaux pour la paix ou de tout autre fonds créé à cet effet, veille à ce que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le processus de paix à l'intention des communautés locales et autochtones et de l'ensemble de la population soient disponibles.

Article 16

La coordination avec les autorités nationales, départementales ou municipales est assurée par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Pour publication, communication et exécution

Fait à Bogota, le 31 décembre 2022

Le Ministre de la défense nationale
(*Signé*) Iván **Velásquez Gómez**
